

Recueil Dalloz 2005 p.2375

La Cour de cassation confirme, en assemblée plénière, la refondation conceptuelle de la faute inexcusable

Yves Saint-Jours, Professeur émérite à l'Université de Perpignan

**

Le double intérêt de cet arrêt d'Assemblée plénière de la Cour de cassation consiste en ce que, d'une part, il donne son aval à la refondation conceptuelle de la faute inexcusable en matière d'accidents du travail et de maladies professionnelles entreprise antérieurement par la Chambre sociale et poursuivie par la deuxième Chambre civile depuis que le contentieux de la sécurité sociale lui a été attribué et, d'autre part, il met en relief l'inévitable contrôle par la Cour de cassation de la qualification des faits retenue par les juges du fond, contrôle qui constitue sa raison d'être.

I - La refondation conceptuelle de la faute inexcusable

L'arrêt ci-dessus consacre, en quelque sorte, la refondation conceptuelle de la faute inexcusable dont la définition, datant d'un arrêt célèbre intervenu en 1941 (Cass. ch. réun., 15 juill. 1941, Bull. ch. réun., n° 183 ; DC 1941, Jur. p. 117, note A. Rouast ; JCP 1941, II, 1705, note J. Mihura), avait fait l'objet d'une application jurisprudentielle statique face à une évolution dynamique de son contexte, tant juridique que factuel et ce, nonobstant les critiques qui lui ont été adressées au fil du temps par la doctrine (V. not., R. Jaillet, La faute inexcusable en matière d'accidents du travail et de maladies professionnelles, thèse, Paris 1, LGDJ, 1980 ; Y. Saint-Jours, La faute dans le droit général de la sécurité sociale, thèse, Paris 1, LGDJ, 1972, p. 155 à 215). La jurisprudence ne s'est dynamisée que tout récemment sous la double influence d'une évolution législative persistante en matière d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail (V. notre chronique, La dialectique conceptuelle de la faute inexcusable de l'employeur en matière de risques professionnels, Dr. ouvrier 2003, p. 41, et les réf. citées ; et aussi P. Sargos, L'évolution du concept de sécurité au travail et ses conséquences en matière de responsabilité, JCP 2003, I, 104), et d'un contexte factuel caractérisé par la fréquence et l'exposition dangereuse des salariés, et plus particulièrement des ouvriers, aux risques technologiques, chimiques et autres sans une protection adéquate de leur santé et de leur intégrité humaine (V. notre chronique, L'amiante : de la prévention négligée aux conséquences induites, Dr. ouvrier 1999, p. 486, et les réf. citées).

Ce n'est pas un effet du hasard si l'utilisation industrielle de l'amiante durant plus d'un siècle, sans une protection appropriée de la sécurité des travailleurs, a fini par constituer le détonateur de la refondation conceptuelle de la faute inexcusable en ouvrant la voie, à partir de la dissociation des éléments constitutifs jadis communs à la faute inexcusable de l'employeur et à celle du salarié, c'est-à-dire en l'occurrence la victime, à une définition autonome de chacune d'elles, ainsi qu'à l'abandon corrélatif de la théorie de la faute déterminante pour caractériser une faute inexcusable. En voici les nouveaux fondements jurisprudentiels entérinés par la Cour de cassation à son plus haut niveau :

1 - La faute inexcusable de l'employeur, au sens de l'article L. 452-1 du code de la sécurité sociale, est caractérisée par le manquement à l'obligation de sécurité de résultat à laquelle il est tenu envers son salarié, en vertu du contrat de travail le liant à celui-ci, lorsque l'employeur avait eu ou aurait du avoir conscience du danger auquel était exposé la victime et qu'il n'a pas pris les mesures nécessaires pour l'en préserver (Cass. soc., 28 févr. 2002 [11 arrêts], Bull. civ. V, n° 81 ; D. 2002, Jur. p. 2696, note X. Prétot ⁽¹⁾ ; Gaz. Pal., 3-5 mai 2002, p. 3, concl. M. Benmakhlouf, en matière de maladies professionnelles et 11 avr. 2002, Bull. civ. V, n° 127 ; D. 2002, Jur. p. 2215 et notre note ⁽²⁾, en matière d'accident du travail. - V. aussi, P. Langlois, Amiante, obligation de sécurité de résultat et faute inexcusable de l'employeur, D. 2002, Interview p. 1285 ⁽³⁾). Ces arrêts ont également fait l'objet de plusieurs autres commentaires et articles de doctrine.

2 - La faute inexcusable du salarié, c'est-à-dire de la victime, au sens de l'article L. 453-1 du code de la sécurité sociale s'entend en contre-partie d'une faute volontaire, d'une exceptionnelle gravité, exposant sans raison valable son auteur à un danger dont il aurait dû avoir conscience (Cass. 2e civ., 27 janv. 2004, Bull. civ. II, n° 25 ; D. 2004, Somm. p. 2185, obs. L. Noël ⁽⁴⁾ ; Dr. ouvrier 2004, p. 420, et notre note ; Dr. soc. 2004, p. 436, obs. X. Prétot. - V. aussi F. Meyer, Un retour remarqué : la faute inexcusable de la victime en matière d'accidents du travail et de maladies professionnelles, Dr. ouvrier 2003, p. 173). Cette définition transpose, en matière d'accidents du travail, les critères retenus par la deuxième Chambre civile pour caractériser la faute inexcusable de la victime en matière d'accidents de la circulation au sens de la loi du 5 juillet 1985 (V. not., Cass. 2e civ., 20 juill. 1987 [11 arrêts], Bull. civ. II, n° 160 et n° 161 ; Gaz. Pal. 1988, 1, p. 26, obs. F. Chabas ; confirmés par Cass. ass. plén., 10 nov. 1995, Bull. civ. n° 6 ; D. 1995, Jur. p. 633, rapp. Y. Chartier ⁽⁵⁾).

3 - La définition autonome de la faute inexcusable de l'employeur et de celle du salarié devait nécessairement entraîner l'abandon de la théorie de la faute déterminante pour retenir ou rejeter une faute inexcusable au cas d'un concours de fautes dans la réalisation d'un risque professionnel (Cass. soc., 31 oct. 2002, Bull. civ. V, n° 336 ; D. 2003, Jur. p. 644, et notre note, Somm. p. 382, obs. F. Signoretto ⁽⁶⁾ ; Dr. soc. 2003, p. 145, obs. P. Chaumette). Dès lors, en présence d'une faute inexcusable de l'employeur, seule une faute inexcusable de la victime ayant concouru à la réalisation du risque peut justifier une réduction de la majoration de sa rente (Cass. soc., 19 déc. 2002, Bull. civ. V, n° 400 ; D. 2003, Jur. p. 1792, et notre note ⁽⁷⁾ ; Dr. soc. 2003, p. 243, obs. P. Chaumette ; RJS 2003, n° 254) et la faute concourante d'un tiers n'a aucune incidence sur le montant de la rente allouée à la victime (Cass. 2e civ., 2 nov. 2004, D. 2005, Jur. p. 823, et notre note ⁽⁸⁾).

Ce triptyque fondamental constitue désormais le socle juridique incontestable de la refondation conceptuelle de la faute inexcusable dont tous les effets n'ont pas encore été explorés. L'arrêt ci-dessus devrait contribuer à dissiper les hésitations et réticences à ce sujet.

II - L'inévitable contrôle de la qualification des faits retenue par les juges du fond

L'arrêt ci-dessus s'inscrit, en outre, dans le droit fil de l'histoire jurisprudentielle de la faute inexcusable issue d'un compromis politique ayant entre autres permis le vote de la loi du 9 avril 1898 relative à la réparation forfaitaire des accidents du travail. Il a fallu en effet plus de quatre décennies à la jurisprudence pour dissiper son flou originel et unifier, avec l'arrêt des Chambres réunies du 15 juillet 1941 précité, la définition de la faute inexcusable en matière d'accidents du travail, et ce, après que la Cour de cassation se soit reconnue, à cet effet, le droit d'exercer son contrôle sur la qualification des faits par les juges du fond (Cass. req., 22 févr. 1932, DP 1932, 1, Jur. p. 25, note A. Rouast ; RGAT 1932, p. 366).

Depuis lors, le débat sur l'aptitude ou l'abdication de la Cour de cassation à exercer son contrôle sur la qualification des faits retenue par les juges du fond ne cesse de rebondir notamment en matière de qualification et de distinction des accidents de travail et des accidents de trajet (V. notre note sous Cass. 2e civ., 22 mars 2005 et 24 mai 2005, à paraître).

Quoiqu'il en soit de la fluctuation de la jurisprudence à ce sujet, l'arrêt d'Assemblée plénière ici commenté démontre, en tout état de cause, que le contrôle par la Cour de cassation de la qualification des faits retenue par les juges du fond est inévitable pour unifier la jurisprudence. alors que son abdication devant l'appréciation souveraine des faits par les juges

du fond laisse flotter les critères de cette appréciation au gré de leur intime conviction, et sans réduire pour autant le flux croissant des pourvois en cassation que cette abdication prétend combattre.

Il en va cependant de la crédibilité de la fonction régulatrice de la jurisprudence inhérente à la Cour de cassation.

Mots clés :

ACCIDENT DU TRAVAIL * Responsabilité * Faute inexcusable de l'employeur * Obligation de sécurité de résultat * Faute inexcusable de la victime * Conscience du danger

RESPONSABILITE CIVILE * Responsabilité contractuelle * Accident du travail * Employeur * Obligation de sécurité de résultat * Faute de la victime